



**ARRETE N° 2025-0531**  
**PORTANT DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

Le Maire de la Commune de Saint-André,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants

VU la délibération N°20200720\_003 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice mais aussi de la défendre dans les actes intentés contre elle et ce, aussi bien devant les juridictions administratives que judiciaires (répressives ou non répressives) que devant le tribunal des conflits

VU la requête de Madame Aurélie TOARD déposée devant le Tribunal administratif de la Réunion, enregistrée sous le n°2501684 dont la Mairie a reçu communication le 08 octobre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Saint-André, dans l'action intentée par Madame Aurélie TOARD.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Saint-André est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera :

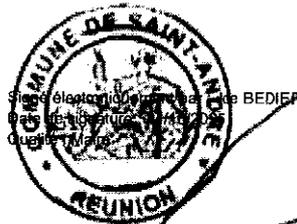
- Inscrite au registre des actes administratifs de la Commune,

- Publiée sur le site internet de la Commune de Saint-André,
- Transmis au contrôle de légalité

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Saint-André, le 14 OCT. 2025



Le Maire

Joë BÉDIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté